

## **INSTRUCTION 98 N° 01/FEICOM/D/AC du 22/12/98**

### **Relative aux procédures de recouvrement et de reversement des recettes collectées par les agences régionales du FEICOM,**

La présente instruction a pour objet de rappeler les procédures de recouvrement et de reversement des recettes du Fonds Spécial d'Equipement et d'intervention Intercommunale (FEICOM).

Ces recettes se composent de celles qui sont propres au FEICOM, d'une part, et de celles centralisées par ce dernier et à répartir aux communes, d'autre part.

Les quotes-parts de répartition sont définies par l'arrêté conjoint n° 293/MINAT/MINEFI du 27 décembre 1996 et l'arrêté modificatif n° 264/MINEFI/MINAT du 23 octobre 1998 :

- Pour la quote-part dont le recouvrement est assuré par le FEICOM, l'Agent ou le Correspondant Local du FEICOM habilité reçoit des services d'assiette compétents des bulletins d'émission appropriés.
- Conformément à l'instruction conjointe n° 438/MINAT/MINEFI du 5 décembre 1997, l'Agent ou le Correspondant du FEICOM émet une fiche de recette et délivre une quittance de paiement en distinguant sur deux lignes :

1<sup>ère</sup> Ligne : recettes du FEICOM

2<sup>ème</sup> Ligne : recettes centralisées et à répartir aux communes

Les opérations de rapprochement et de comptabilisation se font conformément à l'instruction sus citée.

J'attache du prix à l'application stricte et diligente de la présente instruction dont toute difficulté d'appréciation devra m'être immédiatement signalée

**Le directeur du FEICOM**

**G. Biwolé**